

// HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Les PGCSPS/PPSPS et le plan de prévention évaluent les risques liés à la co-activité de plusieurs entreprises sur un chantier. Toutefois, ces documents correspondent à deux types de situations, encadrées par des décrets différents. Et, pour le maître d'ouvrage, ces deux situations n'impliquent pas les mêmes engagements et responsabilités.

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En Décret 94 (PGCSPS/ PPSPS)

En Décret 94¹, le chantier est clos et indépendant ce qui signifie que les risques à prendre en compte sont ceux du chantier lui-même. La responsabilité du Maître d'Ouvrage porte sur l'organisation du chantier. Concernant la Sécurité, cela se traduit par la contractualisation avec un coordonnateur SPS (Sécurité et protection de la santé) qui étudiera, organisera et contrôlera les conditions de co-activité entre les entreprises du chantier ainsi que les éventuelles sujétions liées au voisinage. Il définira pour cela des règles qui seront donc décrites dans le PGCSPS (Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé). Ce document doit être mis à disposition des entreprises lors de la phase de consultation afin qu'elles puissent intégrer ces contraintes dans leurs prix et dans leur PPSPS (Plan Particulier en matière de sécurité et protection de la santé). En phase chantier, la responsabilité du maître d'ouvrage à travers son coordonnateur Sécurité

est de faire respecter les règles définies dans le PGCSPS qui serviront donc de référence, en complément de la réglementation. Si de nouvelles règles sont édictées en phase chantier par la maîtrise d'ouvrage et si ces règles ont un impact sur la production, le maître d'ouvrage devra prendre en charge les coûts supplémentaires générés par ces changements.

En Décret 92 (plan de prévention)

Le plan de Prévention des Risques est utilisé lorsque des travaux sont effectués dans un établissement par une ou plusieurs entreprises extérieures. En Décret 92², le maître d'ouvrage ou l'exploitant a un rôle beaucoup plus actif puisque, le chantier, qui ne peut être clos et indépendant, exporte des risques



1- Décret n° 94-1159 du 26/12/1994

2- Décret n° 92-158 du 20/02/1992

vers l'exploitant. Concomitamment, les risques de l'exploitant sont importés vers le chantier de l'entreprise extérieure. C'est d'ailleurs le maître d'ouvrage qui établit le Plan de Prévention car il est considéré comme un professionnel compétent en la matière. Souvent, le Plan de Prévention est établi après la commande (et donc une fois que les prix ont été fixés). Dans le cas où les contraintes d'intervention ne sont

pas suffisamment définies dans les documents de consultation et ne peuvent pas être prises en compte par l'entreprise qui répond, des difficultés liées à des surcoûts sont parfois rencontrées. Pour éviter ces problèmes, il convient donc que le maître d'ouvrage précise au mieux, dès la consultation, les conditions d'intervention ainsi que les éventuelles règles générales de travail sur le site. En phase chantier, c'est lui

qui veillera au respect de ces règles. Une fois le plan de prévention réalisé, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. Néanmoins, le maître d'ouvrage, du fait de sa compétence en matière HSE, doit contribuer à la prévention sur site.

Commission H&S de l'UPDS



Pour aller plus loin :

Brochure INRS sur l'intervention d'entreprises extérieures – aide-mémoire sur la prévention des risques (plan de prévention – décret 92) : [cliquez ici](#)